Directives relatives à l'évaluation individuelle des équivalences pour les compétences obtenues hors cadre

Conformément au chiffre 2.3 des directives du 6 juillet 2016 relatives au règlement de l'examen professionnel d'assistant/e spécialisé/e en soins de longue durée et accompagnement, la commission d'assurance qualité (commission AQ) édicte les présentes directives relatives à l'évaluation des équivalences pour les compétences obtenues hors cadre.

1. Principe

Les candidat-e-s à l'examen professionnel ont la possibilité de faire reconnaître des compétences obtenues préalablement. La reconnaissance signifie que ces compétences sont équivalentes à celles qui sont acquises par un ou plusieurs modules et qu'une attestation d'équivalence peut en conséquence être établie. Il appartient aux candidat-e-s déposant la requête d'apporter la preuve qu'ils possèdent les compétences en question en présentant un dossier contenant les documents nécessaires à cette fin.

2. Compétence

L'évaluation de l'équivalence est du ressort de la commission AQ, qui réceptionne la demande, l'examine et établit l'attestation d'équivalence.

3. Procédure

Les candidat-e-s peuvent présenter une demande d'équivalence en tout temps auprès du secrétariat d'examen. Le dossier déposé comprendra :

- le formulaire de demande ;
- des copies des documents prouvant l'acquisition des compétences (certificats, diplômes de formations et formations continues, attestations de cours, certificats de travail qualifiants et certificat de travail de l'employeur actuel, cahiers des charges/descriptifs de fonction, organigrammes, etc.) ainsi que des renseignements sur les formations et formations continues suivies (contenus, objectifs, compétences acquises, durée, qualifications).

Les frais d'évaluation de l'équivalence, d'un montant de CHF 600.00, doivent être payés lors de l'envoi de la demande sur le compte BEKB, 3001 Bern, IBAN CH37 0079 0016 9418 8949 6. Le dossier ne sera traité qu'après réception du paiement. Seuls les dossiers complets et signés seront examinés.

La commission AQ peut charger des expert-e-s de son choix d'évaluer l'équivalence de documents.

Sur la base des résultats de l'examen du dossier, la commission AQ détermine si les conditions requises pour établir une attestation d'équivalence sont remplies.

Règles applicables :

Conditions	**Bases requises pour l'équivalence**
Formations continues ▪ Seuls les cours comptant au minimum 40 leçons présentielles sont pris en considération. Les candidat-e-s présenteront une attestation écrite de la fréquentation du cours comprenant les informations suivantes : nom du/de la participant/e, dates du cours, objectifs d'apprentissage, contenus du cours, charge de travail (nombre de leçons présentielles et durée de ces périodes, volume d'étude personnelle et de travaux individuels), attestation de compétences ou élément qualifiant. ▪ Le prestataire de cours est reconnu (en possession d'un certificat actuel de gestion de la qualité). ▪ La fréquentation du cours date de dix ans au maximum. ▪ Les objectifs et les contenus (compétences) de la formation suivie correspondent exactement au module pour lequel une équivalence est demandée (pas de reconnaissance partielle).	Attestation/s de compétences d'un ou de plusieurs modules
Examens professionnels et professionnels supérieurs reconnus en Suisse, Master of Advanced Studies (MAS), Diploma of Advanced Studies (DAS), Certificate of Advanced Studies (CAS) et cours postdiplôme (CPD) dans le domaine concerné.	

- Si les conditions sont remplies, la candidate/le candidat se voit remettre l'attestation d'équivalence demandée.

- Si les conditions ne sont pas remplies, les voies possibles pour apporter la preuve des compétences sont indiquées à la candidate/au candidat.

4. Coûts

Les coûts de l'évaluation de l'équivalence, qui s'élèvent à CHF 600.00 sont à la charge des candidat-e-s qui déposent la demande. En cas de décision négative, la candidate/le candidat ne peut prétendre au remboursement de ce montant. Dans des cas exceptionnels, un supplément de travail peut être facturé. Les compléments aux demandes parvenant ultérieurement sont facturés CHF 400.00

5. Voie de recours

Les attestations d'équivalence sont des décisions de la commission AQ. Elles peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de leur notification écrite. Le recours doit être déposé auprès du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Il est payant.

6. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur dès leur approbation par la commission AQ.

Berne, le 17 octobre 2017

Marlyse Fleury
Présidente de la commission AQ